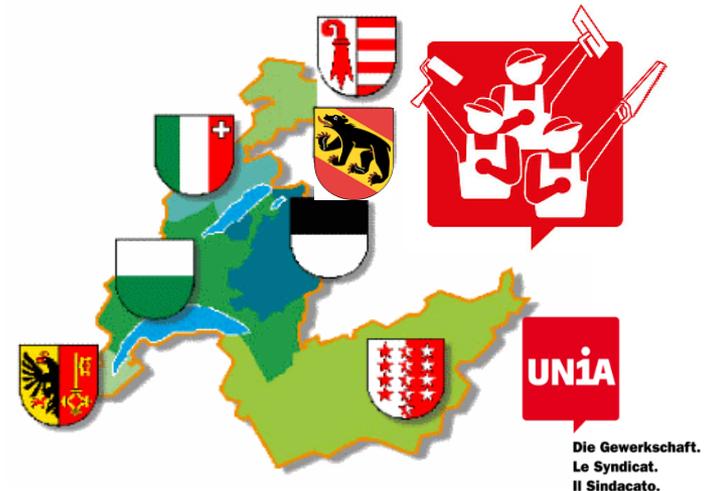


UNIA

CCT Second œuvre romand 2019-2022

*Quelles nouveautés
au 1 janvier 2019?*



1. Message de bienvenue!



2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

Nous les travailleurs-euses, contremaîtres et chefs-effes d'équipes
Menuisiers – Ebénistes – Charpentiers - Peintres – Plâtriers – Carreleurs (GE-FR-JU-VD)- Revêteurs de sols – Vitriers – Asphalteurs (VD) – Marbriers (GE-NE) - Étancheurs (VD-GE)



sommes près de **22'000** à mettre quotidiennement nos compétences au service de la population suisse romande. Nos métiers ? Construire pour que tout le monde puisse bénéficier d'un habitat décent !

2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

Malgré notre nombre et nos différences, **3 intérêts communs** fondent notre **solidarité** et orientent notre **action** :

- **Défendre nos droits** contre les abus de certains patrons malhonnêtes
- Assurer la **répartition équitable des richesses** que nous produisons par des augmentations de salaire régulières
- **Améliorer nos conditions de travail** pour que nous puissions nous aussi exercer notre métier dans la dignité

Pour défendre ces intérêts, nous nous organisons depuis des années au sein du **Syndicat Unia** qui est la plus grande et la plus efficace des associations de travailleurs.euses en Suisse.



2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

La Convention collective de travail du Second œuvre romand

- La CCT-SOR est un accord renouvelable contraignant négocié par le syndicat Unia avec des associations patronales des métiers du second œuvre.
- Ce texte régleme les salaires minimums, la durée du travail ainsi que les conditions de travail (frais de repas, suppléments salariaux, temps de déplacement, ...) de tous les travailleurs de la branche.
- La CCT-SOR prévoit des négociations salariales chaque année.



- La CCT-SOR est le fruit des mobilisations de nos prédécesseurs et de nos luttes actuelles. Ce texte contient une série de droits qui profite à tous les travailleurs.euses. Les entreprises sont obligées de la respecter.
- Pour qu'elle s'applique à tout le monde (déclaration de force obligatoire) et soit un rempart contre la sous-enchère salariale et la concurrence déloyale, il est nécessaire qu'une majorité de travailleurs.euses soit syndiquée !

2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

- Régulièrement, les travailleurs engagés se réunissent librement pour discuter des améliorations qu'ils souhaitent apporter à la CCT-SOR lorsque sonne l'heure de son renouvellement et donc des négociations (en général tous les 4 à 5 ans) !



- Nous discutons également chaque année du montant des augmentations que nous allons revendiquer auprès des représentants des associations patronales.

2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

- **Les améliorations de la CCT et les augmentations de salaires ne tombent cependant pas du ciel !**
- **Sans mobilisation dans nos entreprises et dans la société, il devient très difficile de faire accepter nos revendications par les associations patronales qui défendent par tous les moyens possibles les bénéfices que les entreprises réalisent pourtant grâce à la force de notre travail.**
- **C'est pourquoi, il est parfois nécessaire que nous nous unissions pour mener des actions de mobilisation que nous souhaitons aussi combatives que conviviales. La Constitution suisse reconnaît l'utilité de ces actions syndicales puisqu'elle les protège légalement (droit de grève y compris) ! Nous exerçons dignement nos droits civiques.**



2. Présentation du mouvement des travailleurs.euses du second œuvre romand

- Les améliorations de la CCT et les augmentations de salaires ne tombent pas du ciel !
- Les associations patronales défendent par tous les moyens les bénéfices que les entreprises réalisent grâce à la force de notre travail.
- Pour obtenir notre part du gâteau, il est donc vital de nous mobiliser en menant des actions de lutte que nous souhaitons aussi combatives que conviviales.
- La Constitution suisse reconnaît l'utilité de ces actions syndicales puisqu'elle les protège légalement (droit de grève y compris) ! Nous exerçons dignement nos droits civiques!



3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

1. Champ d'application (art.1) – Qui peut bénéficier des droits de la CCT-SOR?

Cantons, région Travaux, métiers	FR	GE	JU	JB	NE	VS	VD
a. Menuiserie-ébénisterie et charpenterie, y compris : - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC - Fabrication, réparation et/ou restauration de meubles - Fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire - Fabrication de skis - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles - Travaux de sablage exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles - Taille de charpente - Constructions en bois et de maisons à ossature bois. - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles.	X	X	X	X	X	X	X
b. Vitrerie, miroiterie et techniverrerie y compris : - Miroiterie - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de vitrerie et techniverrerie.	X	X	X	X	X	X	X
c. Plâtrerie et peinture, y compris : - Staff et éléments décoratifs - Fabrication et pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandage - Pose de papiers peints - Isolation périphérique - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois - Travaux de sablage. - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de plâtrerie et peinture.	X	X			X	X	X
d. Carrelage y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de carrelage.	X	X	X				X
e. Revêtement de sol et pose de parquets y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de revêtement de sols et pose de parquets.	X	X	X	X	X	X	X

3. Présentation des nouveautés de la CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Champ d'application (art.1) – Qui peut bénéficier des droits de la CCT-SOR?

Cantons, région Travaux, métiers	FR	GE	JU	JB	NE	VS	VD
Autres travaux / métiers							
f. Couverture, y compris : - les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades, (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur) - Travaux de désamiantage exécutés par des entreprises de couverture.		X					
g. Revêtements d'intérieur.		X					
h. Marbrerie.		X			X		
i. Sculpture.		X			X		
j. Décoration d'intérieur.		X					
k. Courtepointière.		X					
l. Encadrement, montage et réparation de stores		X					
m. Asphaltage.	X	X					X
n. Etanchéité.	X	X					X
o. Travaux en résine.	X	X					X

2. La convention s'applique également aux entreprises de location de personnel et de travail temporaire.

- Les travailleurs effectuant des **opérations de désamiantage** dans les entreprises ou parties d'entreprises des branches ci-dessous bénéficient désormais aussi des avantages de la CCT !



- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles ;
- Vitrierie et techniverrerie ;
- Plâtrerie et peinture ;
- Carrelage ;
- Revêtement de sol et pose de parquets ;
- Couverture.

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Salaires - Quelles sont les augmentations salariales dues au 1 janvier 2019 ?



Les **salaires effectifs** des travailleurs assujettis à la CCT-SOR sont augmentés de **1,2%**, et ce indépendamment des classifications salariales.

syna UNIA
www.unia.ch/sor
Le Syndicat, die Gewerkschaft, Il Sindacato.

Accord salarial de la CCT du Second œuvre romand
Après la lutte, la paie : tous les salaires seront augmentés de 1,2% en 2019 !

- Grâce à l'engagement des membres d'Unia, les salaires des 22'000 travailleurs.euses du second œuvre romand seront augmentés de 1,2% au 1 janvier 2019
- En quelques mois, plus de 5000 signatures de travailleurs.euses avaient été récoltées pour exiger une augmentation afin de compenser la hausse du coût de la vie. La pétition avait ensuite été remise aux employeurs lors d'une action spectaculaire des militant.e.s d'Unia à l'ouverture des négociations
- Vérifiez votre salaire 2019 ! Salaire mensuel brut 2019 x 1,012 = Nouveau salaire mensuel 2019 ou Salaire horaire brut 2018 x 1,012 = Nouveau salaire horaire 2019
- Tu as des doutes? N'hésite pas à appeler ton secrétaire syndical Unia !

Tous ensemble avec Unia pour améliorer nos salaires et nos conditions de travail !

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Engagement et contrat de travail (art. 6) – Quelles sont les nouvelles obligations en la matière ?



en rouge

- Tout nouvel engagement à compter du 1 janvier 2019 doit faire l'objet d'un **accord écrit** sous la forme d'un contrat de travail
- L'employeur est ainsi tenu de remettre au travailleur le contrat de travail **avant sa prise d'emploi**
- Le contrat de travail doit mentionner **au moins** les points suivants :
 - a) le nom des parties ;
 - b) la date du début du rapport de travail ;
 - c) la fonction **et la classe de salaire** du travailleur ;
 - d) le salaire et les éventuels suppléments salariaux ;
 - e) la durée hebdomadaire du travail.
 - f) **En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers (matin et/ou après-midi) et les horaires de travail sur les chantiers.**
- **Avant son entrée en vigueur**, toute modification des éléments du contrat doit être communiquée par écrit au travailleur
- **Avant l'entrée en service de tout travailleur**, l'employeur doit l'annoncer à l'Institution de retraite anticipée chargée de percevoir les cotisations et/ou de servir les prestations prévues par la CCRA-SOR.

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Durée du travail (art. 12.1) – Quelle sont les horaires de travail autorisés pour l'horaire standard ?

1. Horaire quotidien de travail

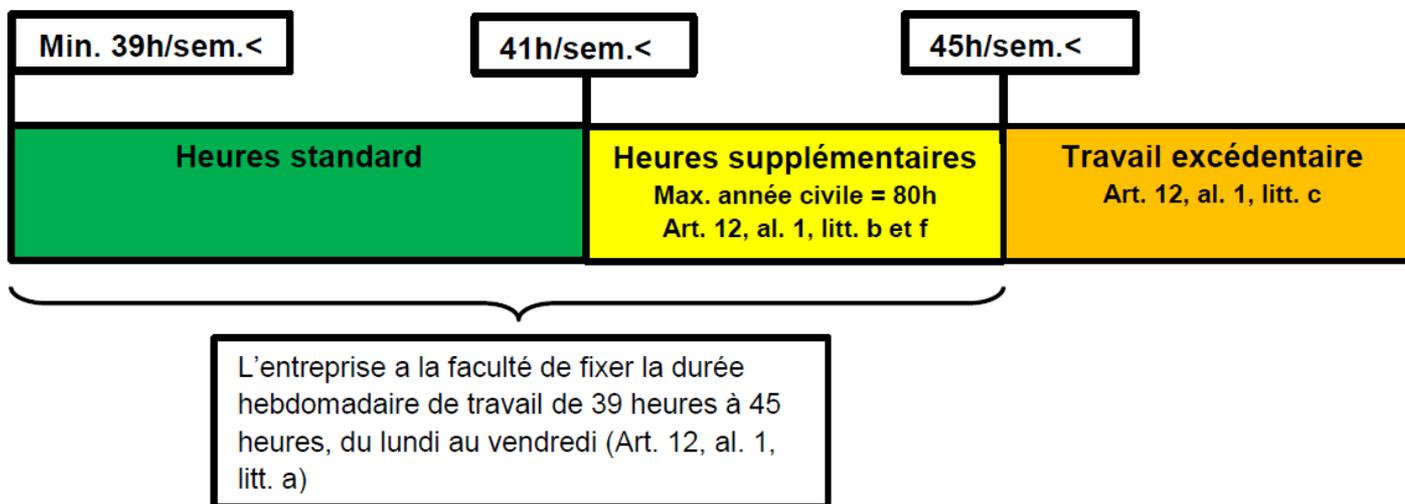


**6h-18h dans le canton de Genève*

- **Le travail du samedi est soumis à l'autorisation de la commission prof. paritaire cantonale**

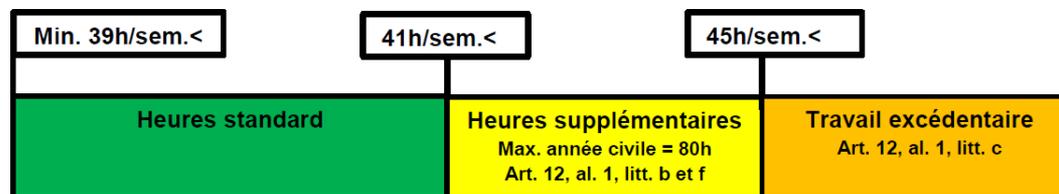
3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Durée du travail (art. 12.1) – Quelle est la durée du travail hebdomadaire autorisée pour l'horaire standard ?



- On appelle « **heures supplémentaires** » les heures effectuées **entre 41 heures et 45 heures**.
- On appelle « **travail excédentaire** » les heures effectuées **au-delà de 45 heures**.
- Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à **maximum 80 heures supplémentaires**.
- Les **absences payées** et les **jours fériés** sont comptés à raison de **8,2 heures par jour**.
- Chaque collaborateur reçoit un **décompte mensuel** mentionnant les heures travaillées, ainsi que les heures supplémentaires et les heures de travail supplémentaire.
- En cas de **rupture du contrat de travail**, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures.

Durée du travail (art. 12.1) – Comment fonctionne le compteur d'heures supplémentaires (horaire standard) ?



N° Semaine	Total d'heures accomplies pendant la semaine	Heures supplémentaires (de 41h à 45h)	Travail excédentaire (à partir de 45h)	Mouvement des heures supplémentaires	Solde du compteur d'heures supplémentaires (max. 80h)
1.	41	0	0	0	0
2.	42	1	0	+1	1
3.	46	4	1	+4	5
4.	39	0	0	-2	3
...					
43.	45	4	0	+4	79
44.	43	2	0	+2	80

- Les heures supplémentaires dépassant 80h en cours d'année dans le solde du compteur sont directement payées à la fin du mois à 125% et ne sont ainsi pas comptabilisées dans le solde.
- Idem pour les heures de travail excédentaire (au-delà de 45h)

Rémunération (art. 13) – Comment est rémunéré le travail en cours d'année pour les travailleurs soumis à l'horaire standard et et payés à l'heure ?



39h/sem.<	41h/sem.<	45h/sem.<
Heures standard	Heures supplémentaires	Travail excédentaire
100% Art. 13, al. 2, litt. a	100% si le total cumulé des heures supplémentaires n'excède pas 80h en cours d'année Art. 13, al. 2, litt. a B	125% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 6h et 22h Art. 13, al. 3, litt. a F
	125% si le total cumulé des heures supplémentaires excède 80h en cours d'année Art. 13, al. 2, litt. b C	
	200% si les heures supplémentaires sont accomplies entre 22h et 6h* Art. 13, al. 2, litt. c D	200% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 22h et 6h* Art. 13, al. 3, litt. b G
	200% si les heures supplémentaires sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés Art. 13, al. 2, litt. d E	200% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés Art. 13, al. 3, litt. c H

- 100% = salaire horaire (S.H.) tel que défini sur la fiche de paie.
- Les vacances, les absences payées et les jours fériés sont comptés à raison de 8,2 heures par jour et rémunérés selon la catégorie A (100% du S.H.)
- * entre 18h et 6h pour le canton de Genève

- Toutes les **heures excédentaires** (au-delà de 45 heures hebdomadaires) effectuées entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 17h00 le samedi **sont payées à la fin de chaque mois avec un supplément de 25%**.
- Toutes les **heures supplémentaires** accomplies en cours d'année **au-delà d'un total cumulé de 80h (compteur) sont directement rémunérées à 125%** à la fin du mois

➔ L'annexe VII à la CCT peut être utilisé comme feuilles de décompte d'heures pour saisir ses heures et vérifier son salaire. Il sera disponible en ligne dès le 17 janvier sous :

www.secondoeuvreromand.ch

Rémunération (art. 13) – Comment est rémunéré le travail en cours d'année pour les travailleurs soumis à l'horaire standard et payés au mois ?



39h/sem.<	41h/sem.<	45h/sem.<
Heures standard	Heures supplémentaires	Travail excédentaire
177.7h X S.H (vacances, jours fériés et absences payées déjà compris)	125% si le total cumulé des heures supplémentaires excède 80h en cours d'année C	125% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 6h et 22h <i>Art. 13, al. 3, litt. a</i> F
	200% si les heures supplémentaires sont accomplies entre 22h et 6h* <i>Art. 13, al. 2, litt. c</i> D	200% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies entre 22h et 6h* <i>Art. 13, al. 3, litt. b</i> G
	200% si les heures supplémentaires sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés <i>Art. 13, al. 2, litt. d</i>	200% si les heures de travail supplémentaire sont accomplies du samedi dès 17.00 heures au lundi à 06.00 heures ou pendant les jours fériés <i>Art. 13, al. 3, litt. c</i>

- Toutes les **heures excédentaires** (au-delà de 45 heures hebdomadaires) effectuées entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 17h00 le samedi **sont payées à la fin de chaque mois avec un supplément de 25%**.
- Toutes les **heures supplémentaires** accomplies en cours d'année **au-delà d'un total cumulé de 80h (compteur) sont directement rémunérées à 125%** à la fin du mois

➤ Les heures supplémentaires accomplies entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi et entre 6h00 et 17h00 le samedi et ne dépassant pas 80h en cours d'année (compteur) sont rémunérés à 125% à la fin de l'année

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Compensation du solde des heures supplémentaires à la fin de l'année (art. 13.2) – horaire standard

- À la fin de l'année civile le solde du compteur d'heures supplémentaires (1-80 heures) peut être :
 - **soit payé** (dans ce cas seul le supplément de 25% des heures restantes est encore dû aux travailleurs payés à l'heure, les heures restantes des travailleurs payés au mois sont payées à 125%),
 - **soit compensé** d'entente entre le travailleur au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante par des congés (le travailleur n'est alors pas rémunéré durant son congé).
- S'il y a mésentente, l'employeur impose la compensation des 40 premières heures sur des dates qu'il aura lui-même choisi. Les heures restantes sont en revanche compensées sur des dates choisies par le travailleur.



Ces dispositions doivent désormais faire l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le travailleur.

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Décompte mensuel des heures travaillées (art. 12.1 et 13) – quels sont les éléments qui doivent figurer sur le décompte?



➤ Chaque travailleur soumis au régime de l'horaire standard (salarié payé à l'heure) reçoit **à la fin de chaque mois** un décompte où figurent :

- Les heures travaillées durant le mois écoulé
- Les heures supplémentaires travaillées durant le mois écoulé
- Les heures de travail excédentaire accomplies durant le mois écoulé
- L'état du solde des heures supplémentaires en cours d'année (compteur)

➤ L'annexe VII à la CCT peut être utilisé comme feuilles de décompte d'heures pour calculer ses heures et son salaire. Il sera disponible en ligne dès le 17 janvier sous

www.secondoeuvreromand.ch

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Décompte et paiement du salaire (art. 31) – Comment, avec quel décompte et jusqu'à quand est-il autorisé de verser les salaires ?

- Le salaire est payé une fois par mois mais **au plus tard avant le 7** du mois suivant.
- Le salaire doit être versé au travailleur **sur un compte bancaire ou postal**.
- Un décompte du salaire mensuel est remis et **contient au minimum informations suivantes**.



- | | |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| a) les noms des parties ; | e) les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées |
| b) la profession ; | f) les montants bruts détaillés; |
| c) la classe de salaire du travailleur ; | g) les détails des déductions effectuées ; |
| d) le salaire de base ; | h) le montant net versé. |

Conscience professionnelle (art. 20) – Quand est-il obligatoire de déclarer la perte de son permis de conduire ?



- Tout travailleur appelé à faire l'usage d'un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle doit informer son employeur **avant de prendre le volant** s'il ne dispose pas ou plus d'un permis de conduire valable.

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022



Reconnaissance automatique des diplômes et de l'expérience acquise à l'étranger (art. 18) – Comment cela fonctionne-t-il ?

- Avec la nouvelle CCT, les employeurs devront reconnaître aux travailleurs les **diplômes et les années d'expérience professionnelles** qu'ils ont acquis dans des pays de l'Union européenne.
- Les travailleurs devront fournir les documents pour prouver cette expérience sur demande de leur employeur
- Cette reconnaissance s'applique selon les formules suivantes :

A

Formation professionnelle d'au moins deux ans acquise dans un pays de l'Union européenne

+

Deux ans d'expérience dans la branche considérée en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne

=

Rémunération selon la classe de salaire B

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022



Reconnaissance automatique des diplômes et de l'expérience acquise à l'étranger (art. 18) – Comment cela fonctionne-t-il ?

- Avec la nouvelle CCT, les employeurs devront **reconnaitre aux travailleurs les diplômes et les années d'expérience professionnelles qu'ils ont acquis dans des pays de l'Union européenne.**
- Les travailleurs devront fournir les documents pour prouver cette expérience sur demande de leur employeur
- Cette reconnaissance s'applique selon les formules suivantes :

Formation professionnelle d'au moins trois ans acquise dans un pays de l'Union européenne

=

Classe de salaire A avec réduction de -12 % à la 1ère année d'expérience dans la branche considérée en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne

ou

Classe de salaire A avec réduction de -10 % à la 2ème année d'expérience dans la branche considérée en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne

ou

Classe de salaire A avec réduction de -8 % à la 3ème année d'expérience dans la branche considérée en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne

B

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Retraite anticipée – Quelles nouveautés?

- La Convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand (CCRA) a été renouvelée pour une période de **10 ans**
- **Maintien des prestations**
- **Indemnités forfaitaires** de 50 CHF pour contribution sociale individuelle
- Pour assurer la pérennité des prestations de retraite anticipée à long terme, les partenaires sociaux ont décidé d'une **augmentation de cotisations paritaires à 2% (1% travailleurs-1% employeur) au 1^{er} janvier 2019**, à 2,1% en 2021 et 2,2% en 2023.
- L'introduction des adaptations de cotisations en 2021 et 2023 seront prises par le Conseil de Fondation RESOR selon l'évolution de la situation

3. Présentation de la nouvelle CCT du Second œuvre romand 2019-2022

Prévoyance professionnelle (art. 38) – Sous quelles conditions est-il possible de maintenir son affiliation à la caisse de pension de son employeur avant l'âge de la retraite AVS?



- **L'assuré peut maintenir son affiliation à l'institution de prévoyance de son employeur jusqu'à l'âge de la retraite s'il bénéficie d'une rente transitoire** selon dispositions de la convention collective de la retraite anticipée du second œuvre romand.
- **Durant la période de versement de la rente transitoire, la Fondation de retraite anticipée verse les bonifications de vieillesse à l'institution de prévoyance du dernier employeur jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire AVS.** Le droit au versement d'une rente ou d'un capital à l'âge légal de retraite demeure acquis auprès de la dernière institution de prévoyance vieillesse.

Le reste de la CCT-SOR 2019 en bref...

	Dispositions légales	CCT Second œuvre
13e salaire	non	oui
Vacances	25 jours jusqu'à 20 ans révolus 20 jours dès la 21e année	25 jours jusqu'à 50 ans révolus = 1 semaine de plus 30 jours dès la 50e année = 2 semaines de plus 6 semaines pour les apprentis dans le canton de Genève
Jours fériés	1 jour payé (1er août)	max. 9 jours (selon les années)
Absences payées	-	mariage: 1 jour naissance d'un enfant: 3 jours décès dans la famille: 1 à 3 jours libération pour le service militaire: 1/2 jour journée d'info pour le recrutement: 1 jour
Formation continue	-	5 (max.) jours par année
Contribution professionnelle	-	1% du salaire brut AVS Les membres de syndicats obtiennent le remboursement de cette contribution à hauteur de 80%

La CCT-SOR en bref...

Salaire	individuel	Salaires minimums selon le canton, la profession et le classement (4 classes de salaire) Augmentations générales de salaires réels et minimums négociées chaque année
Salaire en cas de maladie	100% 3 à max. 46 semaine	Assurance d'indemnités journalières de maladie, 80% du salaire AVS dès le 3ème jour durant 720 jours sur une période de 900 jours 80% dès le 1er jour en cas d'accident
Retraite anticipée		Retraite anticipée possible dès 62 ans. Rente = 80% du dernier salaire (min. CHF 3800, max. CHF 4800)
Délais de congé	7 jours pendant le temps d'essai (1 mois) 1 mois pendant la 1 ^e année de service 2 mois de la 2 ^e à la 9 ^e année de service 3 mois dès la 10 ^e année de service	7 jours pendant le temps d'essai (30 jours) 1 mois dans la 1e et 2e année de service 2 mois de la 3e à la 9e année de service 3 mois dès la 10e année de service 6 mois en cas de résiliation pour des raisons économiques pour les travailleurs-euses de plus de 50 ans et avec 10 ans d'ancienneté

4. L'actualité du SOR en ligne

- Une page de campagne remodelée est également disponible sous www.unia.ch/SOR Elle comprend tout une série d'informations sur notre mouvement!
- Le Second œuvre a également débarqué sur Facebook! Rejoignez la page pour suivre l'actualité de la campagne: <https://www.facebook.com/uniasor/> (actualisation prochaine)

The screenshot shows the UNIA website interface. At the top, there is a navigation bar with links: Unia Suisse, Contact, Médias, Votre profession, Mots-clés, À notre sujet, Jobs, Devenir membre, and English site. The UNIA logo and the tagline 'Le Syndicat.' are on the right. Below the navigation bar, there is a menu with categories: ACTUALITÉS, CAMPAGNES, MONDE DU TRAVAIL, SERVICE MEMBRES, and CAISSE DE CHÔMAGE. A search icon is also present.

The main content area features a sidebar on the left with a list of links: Grève générale, CCT MEM 2018, CN de la construction 2018, CCT électricité, **CCT du second œuvre romand**, Qui sommes-nous et que voulons-nous?, Pétition, Questionnaire, Égalité salariale, Attaques contre la Loi sur le travail, Coupe du monde de football 2022 au Qatar, Des chantiers dignes, and Archives des campagnes.

The main content area is titled 'Second œuvre romand' and features a map of Switzerland with various regional crests. To the right of the map is a section titled 'S'engager' with the text: 'Tu veux t'engager dans cette campagne? [Contacte-nous](#)'.

Below the map, there is a list of questions: 'Qui sommes-nous?', 'Que défendons-nous?', 'Qu'est-ce que la Convention collective du second œuvre romand?', 'Pourquoi s'engager dans le mouvement des travailleurs du second œuvre romand?', 'Comment rejoindre le mouvement?', and 'Des questions ou des doutes sur tes questions de travail?'.

Ensemble nous sommes forts!



Merci pour votre participation!